

Paris, le 07 janvier 2002

INTB0200005C

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets de région et de département

OBJET : Aides des collectivités locales aux entreprises. Application du décret n°2001-607 du 9 juillet 2001 modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales concernant plusieurs aides directes et indirectes aux entreprises.

Annexe 1 - Annexe 2 - Annexe 3 - Annexe 4 - Annexe 5 - Annexe 6

Par circulaire du 17 août 2000, je vous annonçais la modification prochaine des dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales définissant le cadre juridique des interventions des collectivités locales en faveur des entreprises (articles R.1511-1 à R.1511-43 du CGCT).

La présente circulaire a pour objet de présenter les régimes de la prime régionale à la création d'entreprises (PRCE), de la prime régionale à l'emploi (PRE) et des aides à l'achat et à la location de bâtiment tels qu'ils ont été modifiés par le décret n°2001-607 du 9 juillet 2001, publié au Journal officiel du 11 juillet 2001.

A cette occasion il m'a également paru utile de faire le point sur trois formes d'interventions des collectivités locales sur lesquelles mes services sont fréquemment sollicités :

- la mise en œuvre des aides en faveur de l'immobilier d'entreprises ;
- les aides à l'achat et à la location de terrains ;
- les conventions passées au titre des dispositions de l'article L.1511-5 du CGCT.

Enfin, je souhaite également, par cette circulaire, mettre l'accent sur la nécessité de respecter le principe fondamental du droit communautaire de la concurrence, qui impose que toute aide publique accordée à une entreprise ait au préalable été approuvée par la Commission européenne, soit qu'elle ait fait l'objet d'une décision spécifique d'approbation, soit qu'elle s'inscrive dans le cadre d'un régime général approuvé par la Commission, soit qu'elle relève d'un règlement d'exemption.

L'article 88.1 du traité instituant la Communauté européenne (traité CE) charge la Commission européenne de procéder à l'examen permanent des régimes d'aides publiques aux entreprises et de proposer aux Etats membres les "mesures utiles" nécessaires à leur adaptation à l'évolution de la concurrence au sein du marché commun.

En application de ces dispositions, la Commission européenne a décidé de réviser les régimes d'aides dits "à finalité régionale" visés à l'article 87-3 du traité CE, c'est à dire ceux qui ont pour objet de favoriser le développement économique de certaines zones du territoire. Dans cette optique, elle a adopté de nouvelles lignes directrices qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Ces nouvelles lignes directrices ont imposé d'une part, la révision de la carte des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT) qui s'est concrétisée par la publication du décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 (J.O du 13.04.01) et d'autre part, celle des régimes d'aides aux entreprises applicables à l'intérieur de ces zones.

S'agissant des collectivités locales, cette procédure de révision a concerné trois aides :

- la prime régionale à l'emploi;
- la prime régionale à la création d'entreprises;
- les aides à l'immobilier d'entreprises dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels.

En revanche, le régime des aides à l'immobilier prévu à l'article R.1511-21 du CGCT pour les entreprises situées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets tertiaires n'a pas été soumis à cette procédure de révision. Seules les zones à l'intérieur desquelles il s'applique ont été modifiées pour tenir compte de la nouvelle carte des zones éligibles à la PAT "Tertiaire " définie par le décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 précité.

La présente circulaire a pour objet de présenter le dispositif issu du décret n°2001-607 du 9 juillet 2001, qui définit les nouveaux régimes de la PRE, de la PRCE et des aides à l'immobilier d'entreprises dans les zones éligibles à la PAT "Industrie ". Par ailleurs, elle précise certains aspects de la réglementation applicable aux interventions économiques des collectivités locales qui a connu, ces dernières années, d'importantes évolutions.

I - LES REGIMES DE LA PRIME REGIONALE A LA CREATION D'ENTREPRISE (PRCE) ET DE LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI (PRE).

Il ressort des dispositions de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que l'attribution de la PRE et de la PRCE relève au premier chef de la compétence des régions, qui décident seules de leur mise en œuvre. Les communes et les départements ne peuvent que compléter les aides versées par les régions dans la limite des plafonds fixés par les dispositions réglementaires se rapportant à chaque type d'aides.

Pour que l'une ou l'autre de ces aides puisse être attribuée par un département, une commune, ou un groupement, il faut donc que les deux conditions suivantes soient remplies :

1. La région doit avoir décidé le principe de l'attribution d'une aide à l'entreprise ;
2. Elle ne doit pas intervenir elle-même au maximum possible du montant de cette aide.

Ces deux conditions sont cumulatives.

1.1. LA PRIME REGIONALE A LA CREATION D'ENTREPRISE (PRCE)

Ses règles d'attribution sont prévues par les articles R.1511-5 à R.1511-8 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit d'une subvention attribuée par la région qui peut se combiner avec la prime d'aménagement du territoire ou avec la prime régionale à l'emploi pour encourager la création d'entreprises. Elle peut être accordée dans l'ensemble du territoire.

Le montant maximum de l'aide est fixé à 25 000 euros par entreprise, sauf pour les projets situés dans une zone considérée comme prioritaire par le conseil régional, où la prime peut être portée à 35 000 euros.

Elle ne peut être sollicitée que par des entreprises qui ont été légalement enregistrées (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers...) depuis moins de 12 mois au moment du dépôt de la demande.

Par ailleurs, les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de la pêche, de l'agriculture, de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, de la construction navale et des transports sont désormais exclues du bénéfice de la prime (Voir annexe II).

Au point de vue du droit communautaire ce régime relève du règlement de la Commission n°69/2001 du 12 janvier 2001 relatif aux aides "de minimis " (publié au JOCE L/10 du 13.01.01).

Conformément à l'article 3 de ce règlement, la région devra informer les entreprises bénéficiaires d'une PRCE du caractère "de minimis " de cette prime, qui devra être prise en compte dans le calcul du plafond de 100 000 euros qui s'applique à l'ensemble des aides perçues par une même entreprise au titre du règlement "de minimis " sur une période de trois ans.

Afin de s'assurer du respect de cette règle de cumul, vous pourrez suggérer aux collectivités locales, conformément aux recommandations contenues dans la circulaire du Premier ministre de 8 février 1999 relative à l'application au plan local des règles communautaires relatives aux aides publiques, d'instaurer une procédure visant à imposer aux entreprises de leur déclarer, au moment de la demande, les aides qu'elles ont reçues pour le projet présenté ainsi que l'ensemble des aides publiques perçues durant les trois dernières années.

1.2. LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI (PRE)

Ce régime s'applique dans l'ensemble du territoire. Ses règles d'attribution sont fixées par les articles R.1511-9 à R.1511-14 du CGCT, qui ont été entièrement redéfinis par le décret n°2001-607 du 9 juillet 2001 précité.

Ce régime a été approuvé par la Commission européenne au titre des lignes directrices communautaires sur les aides à l'emploi du 12 décembre 1995 (publiées au JOCE C/334 du 12.12.95), qui permettent un régime plus favorable que celui précédemment en vigueur.

- *Les bénéficiaires de l'aide :*

L'aide bénéficie aux petites et moyennes entreprises qui créent un ou plusieurs emplois sans lien avec un investissement nouveau et qui n'ont procédé à aucun licenciement dans les douze mois qui précèdent le dépôt de la demande.

Par conséquent, lorsqu'une entreprise réalise pour son développement un projet d'investissement, elle ne pourra pas bénéficier d'une aide au titre de la PRE pour les nouveaux emplois créés par cet investissement. En revanche, elle pourra bénéficier dans ce cas d'une aide à l'investissement (aides en faveur de l'immobilier d'entreprise par exemple).

Il résulte de ces dispositions qu'une entreprise ne peut pas percevoir pour un même projet à la fois des aides à l'investissement et des aides au titre de la PRE pour les emplois dont la création est directement liée à la réalisation de cet investissement.

Ceci tient au fait que la Commission européenne opère une distinction très nette entre :

- d'une part, les aides à l'investissement dont le plafond global est déterminé en pourcentage des dépenses d'investissement effectuées par l'entreprise, même si en pratique, il peut arriver que cette aide soit calculée et versée au prorata des emplois créés (c'est par exemple le cas de la PAT " Industrie ");
- et d'autre part, les aides à l'emploi stricto sensu, qui sont destinées à réduire le coût du travail pour les entreprises et non à favoriser leurs investissements.

Un même emploi ne peut donc pas être primé à la fois en tant qu'aide à l'investissement et en tant qu'aide à l'emploi.

En revanche, une entreprise qui réaliserait des investissements et qui, dans le même temps, créerait des emplois sans que ceux-ci soient générés par ces investissements nouveaux (à la suite par exemple d'une mesure de réduction du temps de travail), pourrait bénéficier à la fois d'une PRE au titre des emplois ainsi créés et d'une aide pour ses investissements (immobilier d'entreprise, PRCE etc...).

Les petites et moyennes entreprises sont celles qui ont moins de 250 salariés, ayant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 40 millions d'euros, soit un total de bilan annuel inférieur à 27 millions d'euros et n'étant pas détenues à plus de 25 % par des entreprises ne répondant pas à ces conditions (voir annexe I). Les PME filiales de grandes entreprises à plus de 25 % sont par conséquent exclues du bénéfice de la PRE.

Enfin, les contraintes liées à l'obligation de respect des lignes directrices communautaires ont conduit à exclure du bénéfice de cette prime les petites et moyennes entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'industrie charbonnière, du transport, de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile et des services financiers (voir annexe II).

o ***Les conditions d'octroi :***

En règle générale, les créations d'emplois susceptibles d'ouvrir droit à la prime sont celles qui correspondent au recrutement d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel d'une durée au moins égale à un mi-temps.

Toutefois, lorsqu'ils bénéficient à des personnes en difficulté, les recrutements intervenus sous forme de contrat de travail à durée déterminée d'une durée d'au moins un an peuvent également bénéficier d'une prime.

Lorsque l'entreprise n'a pas bénéficié d'une aide au titre de la PRE dans les trois ans qui précèdent le dépôt de la demande, la prime peut être accordée pour le recrutement d'une personne supplémentaire par rapport à l'effectif moyen de l'entreprise calculé sur les trois dernières années ou par rapport à l'effectif constaté lors du dépôt de la demande si celui-ci est supérieur à cet effectif moyen.

L'effectif pris en compte est celui des salariés employés dans l'entreprise, à temps plein ou à temps partiel dont l'horaire fixé au contrat de travail est au moins égal à un mi-temps, en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée d'au moins douze mois.

Le calcul de l'effectif moyen s'effectue en prenant en compte l'effectif constaté à la date du dépôt de la demande et celui qui est constaté à la même date de chacune des trois années précédentes, étant précisé que les décimales sont arrondies à l'unité inférieure. Des exemples de calcul vous sont donnés en annexe VI.

Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au titre de la PRE dans les trois ans qui précèdent le dépôt de la demande, la prime peut être accordée pour le recrutement d'une personne supplémentaire par rapport à l'effectif atteint du fait de la dernière création d'emploi ayant bénéficié de l'aide.

Dans tous les cas, l'aide est accordée pour les embauches prenant effet postérieurement au dépôt de la demande.

Durant la période où l'entreprise perçoit une aide, son effectif global atteint du fait du recrutement des salariés ouvrant droit à la prime ne doit pas être en diminution. En cas de non-respect de cette disposition, l'aide doit obligatoirement être reversée par l'entreprise.

Il conviendra donc que les collectivités locales assurent un suivi particulier de la mise en œuvre de ce dispositif qui pourrait être prévu dans la convention qui sera passée entre ces collectivités et l'entreprise bénéficiaire de la subvention en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

○ ***Le montant de l'aide :***

Lorsque la création d'emplois résulte du recrutement d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, le montant de l'aide est égal au maximum à 20% de la rémunération brute soumise à cotisation de sécurité sociale versée pendant trois ans à la personne recrutée.

Ce plafond est porté à 30 % si la personne recrutée appartient à une catégorie de personnes en difficulté. Les personnes concernées sont celles définies à l'article L.322-4-8-1 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi de 29 juillet 1998 d'orientation sur la lutte contre l'exclusion (Voir annexe III).

Lorsque la création d'emploi résulte du recrutement d'un salarié en contrat à durée déterminée d'une période d'au moins un an, l'aide ne peut être accordée que si la personne recrutée appartient à l'une des catégories de personnes en difficulté définies au paragraphe précédent. Le montant maximum de l'aide est alors égal à 10 % de la rémunération brute soumise à cotisation de sécurité sociale versée à la personne recrutée pour sa période d'emploi en contrat de travail à durée déterminée.

Si à l'issue de cette période, le contrat est consolidé en contrat à durée indéterminée, le montant de l'aide peut être porté à 30 %, avec effet rétroactif au 1^{er} jour d'embauche. La période de référence à prendre en compte pour le calcul de l'aide au taux maximum de 30 % est donc de trois ans à compter de la date d'effet du contrat de travail initial entre l'entreprise et l'intéressé.

Le montant maximum des aides susceptibles d'être perçues est plafonné à 11 000 euros sur trois ans par emploi, dans la limite d'un montant total annuel de 160 000 euros par entreprise. Le plafond de l'aide par emploi s'apprécie donc sur trois ans alors que celui de l'aide totale par entreprise s'apprécie sur une base annuelle.

• ***Dispositions particulières aux départements d'outre-mer :***

Des dispositions particulières sont prévues pour les départements d'outre mer, dans lesquels l'aide peut également bénéficier au maintien de l'emploi.

Le maintien d'un emploi permanent résulte du recrutement d'une personne en remplacement d'un salarié employé en contrat à durée indéterminée présent dans l'entreprise durant une période minimale de douze mois dont le contrat de travail a été rompu par démission ou départ en retraite ou en préretraite, c'est à dire pour toute cause à l'exception du licenciement.

II – LE REGIME DES AIDES EN FAVEUR DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

L'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales dispose que la vente ou la location de bâtiments par les collectivités territoriales ou leurs groupements doit se faire aux conditions du marché. Il prévoit cependant qu'il peut être consenti des rabais sur ces conditions ainsi que des abattements sur les charges de rénovation de bâtiments industriels anciens suivant des règles de plafond et de zone prévues par décret en Conseil d'Etat.

Sur le fondement de ces dispositions trois types de rabais peuvent être accordés par les collectivités locales sur le prix de vente et de location des bâtiments. Les conditions dans lesquelles ces rabais peuvent être accordés sont fixées par les articles R.1511-19 à R.1511-23 du CGCT.

2.1. LES RABAIS CONSENTIS SUR LE PRIX DE RENOVATION DES BATIMENTS INDUSTRIELS EXISTANTS.

L'article R.1511-19 du CGCT prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, seuls ou conjointement, acquérir des immeubles industriels existants et afin d'en favoriser la réutilisation, les rétrocéder ou les louer, après rénovation, en accordant un rabais à l'entreprise acquéreur ou locataire. Les collectivités peuvent prendre en charge au maximum la différence entre le prix de revient après rénovation et le prix correspondant aux conditions du marché.

Ce dispositif ne peut s'appliquer que pour les bâtiments existants affectés initialement à un usage industriel. Toutefois, ces bâtiments peuvent être adaptés afin d'être utilisés par tout type d'entreprise quels que soient son secteur d'activité et le nombre de ses employés.

Ce type d'aide peut être mis en oeuvre dans l'ensemble du territoire national. Il permet la prise en charge par les collectivités locales des coûts liés à la restructuration des sites industriels.

En revanche, il ne permet pas d'octroyer de rabais sur le prix des bâtiments rénovés tel qu'il a été évalué aux conditions du marché.

Ce dispositif n'a pas été modifié par le décret n°2001-607 du 9 juillet 2001.

2.2. LES RABAIS CONSENTIS SUR LE PRIX DE VENTE ET DE LOCATION DES BATIMENTS DANS LES ZONES ELIGIBLES A LA PRIME D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE POUR LES PROJETS INDUSTRIELS.

Le régime des rabais applicables dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels prévu aux articles R.1511-20 à R.1511-20-2 du CGCT a été modifié sur plusieurs points afin de respecter les lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides à finalité régionale, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000 (ces lignes directrices sont publiées au JOCE C/74 du 10.03.98)

Les modifications apportées portent sur les points suivants :

- La zone d'application
- Les plafonds de l'aide
- Les engagements de l'entreprise
- Le respect de certaines exclusions sectorielles
- La définition d'un régime particulier pour les entreprises du secteur agricole

- ***La zone d'application de l'aide :***

L'article R.1511-20 prévoit qu'afin de favoriser la création ou l'extension d'activités économiques dans les zones énumérées au A de l'annexe I du décret n°2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire et dans les départements d'outre-mer, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, seuls ou conjointement, accorder des rabais sur le prix de vente ou de location des bâtiments qu'ils cèdent ou louent aux entreprises. Les zones énumérées au A de l'annexe I sont les zones éligibles à la PAT pour les projets industriels, dites zones PAT "Industrie ".

Quelle que soit leur taille, toutes les entreprises peuvent bénéficier de l'aide dès lors que les bâtiments pour lesquels elle est sollicitée sont situés en zone PAT "Industrie " ou dans les départements d'outre-mer.

- ***Les plafonds de l'aide :***

Les rabais qui peuvent être octroyés sont déterminés par rapport au prix de vente ou de location de l'immeuble (prix TTC), tel que ce prix peut être évalué aux conditions du marché.

Pour les grandes entreprises, les taux maximums des rabais qui peuvent être consentis sont de :

- 25 % dans les départements d'outre-mer;
- 23 % dans les zones énumérées au C de l'annexe I du décret n°2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire;
- 17 % dans les zones énumérées au B de cette annexe;
- 11,5 % dans les zones énumérées au D de cette annexe.

En zones PAT "Industrie ", les valeurs maximums des taux des rabais qui peuvent être pratiqués sur l'immobilier d'entreprise sont donc identiques aux taux de la PAT pour chacune des zones considérées.

Pour les petites et moyennes entreprises dont la définition est précisée à l'annexe I de la présente circulaire, les plafonds fixés à l'alinéa précédent peuvent être majorés de 10 points pour être portés à respectivement 35%, 33%, 27% et 21,5% .

Par ailleurs, le respect des lignes directrices sur les aides à finalité régionale a conduit à imposer une condition supplémentaire lorsque le rabais concerne la location d'un bâtiment.

On entend par aides à la location celles qui portent sur des contrats de location simple, c'est à dire non assortis d'une option ou d'une obligation d'achat. Les contrats de crédit-bail immobilier et de location vente sont quant à eux considérés comme des ventes.

Dans la mesure où elles constituent des aides au fonctionnement, les aides à la location simple n'ont pu être admises par la Commission européenne que dans les limites du règlement d'exemption "de minimis " n° 69/2000 du 12 janvier 2001, qui autorise une aide de 100 000 euros par entreprise sur trois ans sans notification ni approbation préalables.

Par conséquent, lorsqu'ils portent sur le prix de location de bâtiments, les rabais sont soumis à la fois aux taux plafonds mentionnés ci-dessus et à une limite de 100 000 euros par entreprise sur trois ans. Le seuil "de minimis " se régénère tous les trois ans, de sorte que pour une même entreprise, le montant maximum du rabais peut atteindre environ 33 000 euros par an sans limitation de durée.

Enfin, dans le cas particulier des entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'industrie automobile, les rabais sur le prix de vente ne peuvent excéder un montant de 5 millions d'euros par entreprise et par projet.

Ces différents plafonds sont récapitulés sous forme d'un tableau présenté en annexe V à la présente circulaire.

- ***Les engagements de l'entreprise :***

L'octroi de rabais sur le prix de vente des bâtiments est subordonné à l'engagement de l'entreprise de maintenir les investissements aidés en activité pendant une période d'au moins cinq ans dans l'établissement au titre duquel l'aide est accordée. En cas de manquement à cet engagement, l'entreprise doit reverser l'aide perçue.

Cette clause doit figurer dans les conventions qui lient les collectivités locales et les entreprises bénéficiaires.

Par ailleurs, l'aide ne peut être accordée que si 25 % au moins des dépenses liées à l'acquisition des bâtiments sont financées par l'entrepreneur sans aucune aide ou garantie accordée par une personne publique (ou par une personne privée au moyen de ressources publiques, comme par exemple les sociétés privées qui gèrent des fonds de garantie publics).

- ***Le respect des exclusions sectorielles :***

Les contraintes liées au respect des lignes directrices communautaires ont conduit à exclure du bénéfice de l'aide les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, du transport, de la construction navale, des fibres synthétiques et des services financiers (voir annexe II).

o *Le régime particulier des entreprises du secteur agricole :*

Les secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche sont soumis à des contraintes particulières.

En premier lieu, aucune aide à la location simple de bâtiments ne peut être accordée aux entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche. Cette exclusion concerne aussi bien les activités de production (exploitations agricoles ou aquacoles), que les activités de transformation ou de commercialisation (entreprises agro-alimentaires).

En effet, le règlement d'exemption "de minimis " n° 69/2001 du 12 janvier 2001, qui peut seul permettre l'attribution de ces aides au fonctionnement, ne bénéficie pas aux entreprises des secteurs de l'agriculture et de la pêche.

En revanche, en ce qui concerne les rabais sur le prix de vente des bâtiments, seules les entreprises exerçant une activité de production (c'est à dire les exploitations agricoles ou aquacoles) sont exclues du bénéfice de l'aide.

En effet, aux termes des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole du 1^{er} février 2000 (publiées au JOCE C/28 du même jour) les entreprises exerçant une activité liée à la transformation ou à la commercialisation des produits de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture peuvent bénéficier d'aides à l'investissement, sauf s'il n'est pas suffisamment démontré que ces produits peuvent trouver des débouchés normaux sur le marché (cf. point 4.2.5 des lignes directrices agricoles).

Les rabais sur le prix de vente des bâtiments aux entreprises de ce secteur ont donc été autorisés mais, pour se conformer aux prescriptions des lignes directrices agricoles, l'article R.1511-20 du CGCT exclut du bénéfice de ces rabais les entreprises agro-alimentaires exerçant leur activité dans les secteurs du sucre et des produits destinés à imiter ou remplacer le lait.

Ces produits, qui font depuis plusieurs années l'objet de mesures de restriction dans le cadre des organisations communes de marchés, sont en effet d'ores et déjà répertoriés comme ne disposant pas de débouchés normaux sur le marché.

En outre, afin de prendre en compte les évolutions éventuellement susceptibles d'affecter à l'avenir le marché de l'agro-alimentaire, l'article R.1511-20 du CGCT réserve au ministre de l'agriculture et de la pêche la possibilité de prononcer, par arrêté, l'exclusion de certains produits du bénéfice de l'aide si la situation de leurs débouchés sur le marché devait durablement se dégrader.

Pour l'instant aucune situation de cette nature n'a été constatée et aucun secteur n'a été exclu par arrêté.

2.3. LES RABAIS CONSENTIS SUR LE PRIX DE VENTE ET DE LOCATION DES BATIMENTS DANS LES ZONES ELIGIBLES A LA PRIME D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE POUR LES PROJETS TERTIAIRES.

L'article R.1511-21 du CGCT prévoit qu'afin de favoriser la création ou l'extension d'activités économiques dans les zones énumérées à l'annexe II du décret n°2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, seuls ou conjointement, accorder des rabais sur le prix de vente ou de location des bâtiments qu'ils cèdent ou louent aux petites et moyennes entreprises (voir annexe I).

Ainsi qu'il a été dit précédemment (cf.p.2), je vous rappelle qu'exceptées les dispositions liées au zonage, ce régime d'aide, qui concerne uniquement les petites et moyennes entreprises, n'a pas été modifié par le décret n°2001-607 du 9 juillet 2001.

Le rabais fixé par les assemblées délibérantes des collectivités locales ne peut représenter plus de 25% de la valeur de location ou de vente des bâtiments évaluée aux conditions du marché et ne doit pas représenter un montant d'aide supérieur à 140 000 euros pour une même opération. Ces deux plafonds sont cumulatifs.

2.4. RAPPEL SUR LES MODALITES COMMUNES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE.

A la suite des nombreuses questions suscitées par les modalités de mise en œuvre des aides en faveur de l'immobilier d'entreprise, il m'a paru souhaitable de vous rappeler les principes suivants.

- *Les conditions relatives à la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales :*

L'article R.1511-23 du CGCT, qui n'a pas été modifié sur ce point par le décret n°2001-607 du 9 juillet 2001, prévoit que le bénéfice des aides à l'immobilier est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Cette disposition vise à réserver le bénéfice des aides à l'immobilier aux entreprises dont la situation financière est saine.

Ce principe est conforme aux exigences des lignes directrices communautaires sur les aides à finalité régionale, qui n'autorisent le versement d'aides aux entreprises en difficulté qu'à l'issue d'une procédure spécifique d'approbation préalable par la Commission européenne intervenue dans le cadre d'une notification effectuée au titre des lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté du 8 juillet 1999 (publiées au JOCE C/288 du 9.10.99).

Je rappelle pour votre information qu'aux termes de ces lignes directrices, une entreprise est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, d'enrayer des pertes qui la conduisent vers une disparition certaine à court ou moyen terme. C'est notamment le cas lorsque plus de la moitié du capital

souscrit a disparu et que plus du quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois ou lorsque l'entreprise remplit les conditions posées par l'article L.621-1 du code de commerce pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Par conséquent, les entreprises qui répondent à cette définition ne peuvent bénéficier d'une aide à l'immobilier d'entreprise, sauf à engager une procédure particulière de notification auprès de la Commission européenne.

- *L'évaluation de la valeur du marché :*

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements déterminent les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides en faveur de l'immobilier d'entreprise.

Toutefois, il résulte des dispositions des articles L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4 et L.5211-10 du CGCT que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants, un département, une région ou un groupement, donne lieu à délibération motivée de l'assemblée délibérante portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. L'assemblée délibérante se prononce au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

En ce qui concerne la fixation de la valeur du marché, les dispositions de la communication de la Commission européenne du 20 novembre 1996 relative aux aides contenues dans la vente de terrains et bâtiments par les pouvoirs publics prévoient qu'une évaluation doit être effectuée par un expert indépendant, chargé d'évaluer les actifs préalablement aux négociations précédant la vente, pour fixer la valeur marchande des biens sur la base d'indicateurs du marché.

La Commission a reconnu qu'en France, le service des domaines pouvait représenter cet expert indépendant dans le cadre de la vente de terrains et de bâtiments effectuée par les collectivités locales. Toutefois, il peut également être fait appel à l'expertise d'un organisme de droit privé spécialisé dans le domaine immobilier.

Il est à noter qu'il n'existe pas de critères prédéfinis qui permettent dans chaque cas de fixer la valeur du marché. Par conséquent, il peut être très difficile de déterminer cette valeur dans les zones où le volume des transactions immobilières est particulièrement faible.

Ainsi, dans certains cas, le prix de cession d'un bâtiment évalué aux conditions du marché peut apparaître inférieur au coût de revient de sa construction lorsque le marché immobilier local est fortement déprimé.

Toutefois, dans la communication du 20 novembre 1996 précitée, la Commission européenne considère que les coûts initiaux supportés par les pouvoirs publics pour l'acquisition d'un terrain et d'un bâtiment sont un paramètre de la valeur du marché sauf s'il s'est écoulé un laps de temps significatif entre l'achat et la vente de ce terrain et de ce bâtiment.

Aussi, les services de la Commission estiment que la valeur du marché ne devrait pas en principe être fixée en dessous de ces coûts pendant une période d'au moins trois ans après l'acquisition du terrain et du bâtiment, à moins que l'expert indépendant n'ait constaté spécifiquement un recul général de la valeur marchande sur le marché en cause.

Les communications de la Commission ne sont pas des normes juridiques directement applicables en droit interne, mais elles énoncent les règles au regard desquelles cette dernière apprécie la compatibilité des aides publiques aux entreprises avec le marché commun, conformément aux articles 87 et 88 du traité CE, qui lui confèrent dans ce domaine un pouvoir discrétionnaire.

Par conséquent, afin de se prémunir contre tout risque juridique au regard du droit communautaire de la concurrence, il est souhaitable, en ce qui concerne des opérations de constructions immobilières réalisées par les collectivités locales, de ne pas fixer la valeur du marché à un prix inférieur au prix de revient des bâtiments pendant une période d'au moins trois ans suivant leur construction, sauf cas exceptionnel dûment constaté par l'expert indépendant.

- ***Le financement des aides :***

Les collectivités locales peuvent bénéficier pour la mise en œuvre de ces opérations immobilières de subventions accordées par d'autres collectivités publiques (Etat, autres collectivités territoriales, Communauté européenne), notamment sur les crédits de la dotation de développement rural (DDR) ou sur les fonds structurels européens (FEDER).

J'appelle votre attention sur le fait qu'elles ne peuvent pas se servir de ces aides reçues d'autres collectivités publiques pour augmenter les taux des rabais prévus par les articles R.1511-20 à R.1511-21. En effet, les plafonds prévus par ces dispositions réglementaires s'appliquent à toutes les aides publiques confondues, quelle que soit leur origine.

S'agissant de la corrélation entre le montant de la subvention versée à la collectivité et celui du rabais qu'elle pourra consentir à l'entreprise, deux cas de figure doivent être distingués selon que le bâtiment est destiné à être loué ou vendu.

En ce qui concerne la location : la construction et la location de bâtiments en vue de favoriser l'implantation d'entreprises constituent une activité de service public (cf. CAA de Paris, 7 novembre 1989, SARL Pardon Création et CAA de Lyon, 26 juin 1990, Sté pour la mise en valeur des régions Auvergne Limousin, AJDA 20 mai 1991, p.375).

Les bâtiments affectés à cette activité font donc partie du domaine public de la collectivité propriétaire et n'ont a priori pas vocation à être aliénés. Dans la mesure où il s'agit d'ouvrages publics affectés à un service public, leur financement peut librement être assuré par des subventions. S'il s'agit de subventions de l'Etat, elles peuvent être attribuées sans autres limites que celles qui sont fixées par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et par les règles d'emploi des crédits sur lesquels sont imputées ces subventions.

Toutefois, si le plan de financement de l'opération laisse apparaître que la collectivité propriétaire percevra des recettes importantes du fait de la perception des loyers versés par les entreprises locataires, il conviendra de s'assurer que le montant des subventions que vous serez amenés à lui apporter n'entraîne pas in fine un enrichissement sans cause de cette collectivité.

Je vous rappelle qu'il faut entendre les aides à la location comme celles qui portent sur des contrats de location simple, c'est à dire non assortis d'une option ou d'une obligation d'achat. Les contrats de crédit-bail immobilier et de location vente sont quant à eux considérés comme des ventes.

En ce qui concerne la vente d'immeubles : lorsque le prix de vente du bâtiment est connu au moment où est prise la décision d'attribuer la subvention à la collectivité locale maître d'ouvrage, il est souhaitable que le montant de la subvention allouée à cette collectivité n'excède pas celui du rabais consenti à l'entreprise acquéreur, de façon à éviter un enrichissement sans cause de la collectivité.

Lorsque le prix de vente de l'immeuble n'est pas connu au moment où est prise la décision d'attribuer la subvention à la collectivité locale maître d'ouvrage, il n'est pas possible de déterminer avec certitude le montant du rabais qui sera finalement consenti à l'entreprise lors de la vente.

Dans un tel cas, la détermination du prix de vente probable des immeubles peut utilement se fonder sur la communication de la Commission européenne en date du 20 novembre 1996 précitée, qui retient le prix de revient comme prix représentatif du marché, sauf justification expresse d'un expert indépendant attestant d'un recul général de la valeur marchande des bâtiments sur le marché en cause.

Dans tous les cas, le montant des subventions attribuées à la collectivité maître d'ouvrage ne doit pas être supérieur au montant du rabais qui peut être accordé à l'entreprise. Cette règle doit être particulièrement respectée lorsque sont utilisés des crédits du FEDER dans la mesure où les règlements communautaires précisent qu'ils ne peuvent être engagés en faveur des entreprises que sur le fondement d'un régime d'aide notifié et approuvé par la Commission. S'agissant des autres subventions de l'Etat (DDR, FNADT...), cette contrainte ne figure pas dans les textes législatifs et réglementaires les régissant mais elle apparaît indispensable à une bonne gestion de ces fonds.

- *L'achat et la revente de bâtiments par les collectivités locales à une même entreprise (lease-back).*

A plusieurs reprises le dispositif suivant m'a été soumis pour avis.

Une entreprise vend à une collectivité locale un bâtiment qu'elle a acquis ou fait construire récemment.

La collectivité rétrocède ensuite à l'entreprise ce même bâtiment par l'intermédiaire d'un contrat de crédit bail immobilier en accordant un rabais sur le montant des loyers.

Ce type de montage appelle de ma part plusieurs observations.

1) L'objectif des aides en faveur de l'immobilier est de faciliter l'achat par les entreprises de bâtiment à usage professionnel.

Or, tel n'est pas le cas dans ce type de dispositif puisqu'il n'a pas pour objet de favoriser l'acquisition d'un bâtiment par une entreprise mais de permettre à celle-ci de réaliser une opération dite de "lease-back " à partir d'un bâtiment dont elle est déjà propriétaire.

En effet, il apparaît que cette d'opération a pour finalité principale de permettre un abondement de la trésorerie de l'entreprise. Par conséquent, elle doit être analysée comme une aide directe au sens des dispositions de l'article L1511-2 du CGCT et non comme une aide indirecte en faveur de l'immobilier d'entreprise.

Une telle aide ne peut donc légalement être mise en œuvre dans la mesure où elle ne revêt pas l'une des quatre formes d'aides directes limitativement prévues par cet article.

2) S'agissant de la capacité des collectivités locales à conclure un contrat de crédit-bail immobilier avec une entreprise, je vous rappelle que l'article L 313-3 du code monétaire et financier assimile le crédit-bail, et de manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat, à une opération de crédit.

Or, l'article L.511-5 du même code prévoit qu'il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer ce type d'opération à titre habituel.

Toutefois, ainsi qu'il a été rappelé par la circulaire n°215 du 13 juillet 1989, il est admis qu'une collectivité locale puisse, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt local l'exige, effectuer une opération de crédit-bail en vue d'assurer le développement ou le maintien d'une activité économique, en particulier dans le domaine du commerce et de l'artisanat.

Cette possibilité ne doit cependant en aucun cas revêtir un caractère habituel étant observé que la jurisprudence interprète cette notion de façon très restrictive puisqu'il est en général considéré que l'habitude commence dès la première répétition.

III-LES AIDES A L'ACHAT ET A LA LOCATION DE TERRAINS

Le dernier alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT prévoit que les aides indirectes autres que les aides à l'immobilier d'entreprise et celles concernant la prise en charge des commissions de garanties, sont libres.

Ces aides indirectes ne sont pas encadrées par des dispositions réglementaires. Toutefois, la jurisprudence a fixé certaines conditions à respecter pour l'une des aides indirectes " libres " la plus couramment utilisée, qui est la vente ou la location de terrains par les collectivités locales aux entreprises.

En effet, la juridiction administrative considère que la vente de terrains à un prix inférieur à leur valeur par les collectivités locales à une entreprise peut constituer, sous certaines conditions, une aide indirecte.

Ainsi, dans un arrêt du 3 novembre 1997, " commune de Fougerolles ", le Conseil d'Etat a admis la légalité d'une délibération du conseil municipal prévoyant la cession d'un terrain à une entreprise au franc symbolique dans la mesure où l'opération contenait des contreparties suffisantes pour la commune en termes d'intérêt général, et notamment en termes de créations d'emplois. La Haute juridiction a estimé dans cette affaire que ce type de cession ne méconnaissait pas de principe de valeur constitutionnelle.

Cette jurisprudence peut être étendue aux dispositifs qui prévoient la location de terrains communaux à une entreprise privée dès lors que sont prévues de réelles contreparties en termes d'intérêt général pour la commune.

Il apparaît ainsi que le droit national ne prévoit aucune limitation du montant de l'aide susceptible d'être accordée sous cette forme.

Toutefois, j'appelle votre attention sur les risques que présente ce dispositif au regard des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne.

En effet, par une décision du 12 juillet 2000, la Commission européenne a considéré qu'une aide accordée par deux collectivités locales à une entreprise sous la forme d'une vente de terrain à un prix inférieur à sa valeur était illégale.

La Commission a estimé que cette mesure constituait une aide à l'investissement en faveur de l'entreprise bénéficiaire, qui conformément aux dispositions de l'article 88-3 du traité CE, aurait du être notifiée et approuvée préalablement à sa mise en œuvre.

Aussi, dans un souci de sécurité juridique, il est désormais nécessaire que les interventions des collectivités locales au titre de l'article L.1511-3 du CGCT qui prennent la forme de la vente ou de la location de terrains à un prix inférieur à celui du marché s'effectuent dans des conditions compatibles avec le droit communautaire.

Celui-ci impose de distinguer les règles applicables à la vente de celles qui concernent la location.

- **S'agissant de la vente de terrain**, l'aide accordée dans ce cadre est une aide à l'investissement. A ce titre elle doit :
- soit entrer dans le cadre de l'application du règlement d'exemption n°69/2001 sur les aides "de minimis " du 12 janvier 2001 qui autorise une aide de 100 000 euros par entreprise sur trois ans sans notification ni approbation préalable de la Commission ;
- soit respecter les modalités de mise en œuvre d'un régime d'aide à l'investissement approuvé par la Commission européenne.

Pour les PME il est possible d'appliquer le régime d'aides à l'investissement N 198/99 décrit dans ma circulaire NOR INT B 0000196 C du 17 août 2000 relative aux aides des collectivités locales aux entreprises.

Pour les grandes entreprises, le seul régime actuellement applicable sur le territoire est celui de la prime d'aménagement du territoire défini à l'article 2 a) du décret n°2001-312 du 11 avril 2001, approuvé par la Commission européenne sous le N° 782A/99, qui permet d'inclure les terrains dans l'assiette de l'aide.

Je vous rappelle par ailleurs qu'en dehors des zones éligibles à la PAT " Industrie ", et de l'application de la règle "de minimis " les grandes entreprises ne peuvent bénéficier d'aucune aide à l'investissement productif.

- **En ce qui concerne la location des terrains**, l'aide accordée par la collectivité à l'entreprise est une aide au fonctionnement. Par conséquent, elle doit respecter les dispositions du règlement d'exemption sur les aides "de minimis " précité.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions qu'une collectivité locale peut vendre ou louer au franc symbolique un terrain à une entreprise privée dans la mesure où le prix du terrain ou le montant des loyers sur trois ans, tel qu'évalué aux conditions du marché, n'excède pas 100 000 euros.

Dans ce cas le dispositif est conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CE 3 novembre 1997 " commune de Fougerolles) ainsi qu'au droit communautaire de la concurrence (règlement du 12 janvier 2001 sur les aides "de minimis ").

Lorsque vous serez amené à examiner un dispositif d'aides aux terrains, il paraît souhaitable que vous puissiez informer les collectivités locales des risques liés à l'application par la Commission européenne du droit communautaire dans ce domaine, ainsi que des solutions envisageables pour se prémunir contre ces risques.

IV - LES CONVENTIONS PASSEES ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1511-5 DU CGCT

L'article L.1511-5 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 16 de la loi du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, publiée au Journal Officiel du 14 décembre 2000, dispose que " *des actions de politique économique notamment en faveur de l'emploi peuvent être entreprises par les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre de conventions conclues par eux avec l'Etat et fixant les modalités des aides qu'ils peuvent consentir, le cas échéant en dérogeant aux conditions d'utilisation prévues pour les collectivités territoriales par les dispositions du II de l'article 87 de la loi de finances pour 1987* ".

Ces conventions peuvent être passées pour autoriser les collectivités locales à intervenir dans le cadre de dispositifs qui ne sont pas prévus par le régime de droit commun des interventions économiques défini par les articles L.1511-1 à L.1511-6, L.2251-1 à L.2253-7, L.3231-1 à L.3231-8, L.4253-1 à L.4253-4 et L.4211-1 du code général des collectivités territoriales. Ceci concerne en particulier les régimes plus favorables approuvés dans les DOM.

En revanche, elles ne sauraient avoir pour objet de modifier par voie conventionnelle les règles de droit commun définies par les dispositions législatives susvisées et leurs décrets d'application.

L'article L.1511-5 n'ayant pas fait l'objet de texte réglementaire d'application, il est apparu nécessaire de préciser dans le cadre de la présente circulaire les conditions générales dans lesquelles ces conventions peuvent être signées.

4.1. LE RESPECT DES CONDITIONS DE FORME ET DE PROCEDURE.

Il ressort notamment de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la légalité des conventions passées en application de l'article L.1511-5 du CGCT est subordonnée au respect des conditions de forme et de procédure suivantes.

- *Une convention spécifique doit être conclue :*

Les collectivités territoriales ne peuvent prévoir par délibération la mise en œuvre d'un dispositif d'aides en faveur des entreprises au titre des dispositions de l'article L.1511-5 du CGCT que si une convention spécifique entre l'Etat et ces collectivités a été passée préalablement (CE 18 novembre 1991 département des Alpes-maritimes).

Par ailleurs, dans un arrêt du 15 février 1993 (Région Nord Pas de Calais, Req.82 320) le Conseil d'Etat a considéré que la circonstance qu'une aide soit prévue par le contrat de plan liant l'Etat et la région ne suffisait pas à la rendre légale.

Par conséquent, les régimes d'aides des collectivités locales mentionnés dans les contrats de plan Etat-régions qui ne sont pas prévus par le régime juridique de droit commun des interventions économiques doivent faire l'objet de conventions d'application spécifiques passées au titre des dispositions de l'article L.1511-5 afin d'assurer leur légalité.

Les conventions doivent porter sur des actions préalablement définies et non sur une politique globale de soutien au développement économique local.

Le régime d'aides envisagé en faveur des entreprises doit être décrit précisément, et la convention doit notamment indiquer :

- *Le type d'entreprises bénéficiaires.*

Il est nécessaire de préciser en particulier si l'aide est réservée aux petites et moyennes entreprises qui répondent aux conditions fixées par le règlement de la Commission n°70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des PME (voir annexe I) ou si elle peut bénéficier aux entreprises qui ne remplissent pas ces conditions.

- *Les secteurs d'activité économique concernés.*

Cette précision est nécessaire car la Commission européenne a encadré de manière plus stricte certains secteurs économiques surcapacitaires. C'est le cas notamment des aides au secteur automobile, à la sidérurgie, à l'industrie charbonnière, aux fibres synthétiques, aux transports et à la construction navale (voir annexe II). Dans ces domaines comme dans celui de l'agriculture et de la pêche, des textes communautaires spécifiques réglementent étroitement les possibilités d'attribution des aides et déterminent par conséquent des dispositifs particuliers applicables à ces secteurs.

- *La nature de l'aide (subventions, prêts...).*
- *Le montant et l'intensité maximum de l'aide.*
- *L'assiette des dépenses éligibles (investissement matériel et/ou immatériel, dépenses de recherche et développement, aides au fonctionnement...).*
- *Les zones géographiques qui peuvent bénéficier de l'aide.*

La convention doit notamment préciser s'il s'agit d'une aide réservée aux zones d'aides à finalité régionale énumérées au A de l'annexe I du décret n°2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire.

- *Les modalités de versement de l'aide.*
- *La durée d'application de la convention.*
- *Le régime d'aide approuvé par la Commission, l'aide individuelle notifiée et approuvée par la Commission ou le règlement communautaire d'exemption dans lequel s'insère le dispositif envisagé (cf. paragraphe II ci-dessus).*
- *Les modalités pratiques de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le contrôle des règles de cumul d'aides ou de la règle "de minimis".*
- *Les moyens et la méthodologie prévus pour l'évaluation du dispositif.*
- *Les informations qui devront être communiquées par les collectivités locales au représentant de l'Etat en vue de l'élaboration des rapports qui sont prévus par les dispositions du droit communautaire.*

La signature des conventions :

Sur le plan de la procédure, les préfets territorialement compétents sont seuls habilités à signer ces conventions au nom de l'Etat en application de l'article 10 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

Lorsque le dispositif envisagé fait intervenir un établissement public tel que l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou le Centre national de la cinématographie (CNC) le représentant de cet établissement public est associé à la signature de la convention passée entre le représentant de l'Etat et la collectivité concernée.

En ce qui concerne la collectivité locale, ces conventions sont signées par les exécutifs locaux (maire, président du conseil général, président du conseil régional), sur délégation de l'assemblée qui se prononce par délibération sur cette délégation ainsi que sur le projet de convention.

4.2. LE RESPECT DES REGLES DE DROIT COMMUNAUTAIRE.

Les aides mises en œuvre dans le cadre de ces conventions doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues de l'application des articles 87 et 88 du traité CE.

L'ensemble de cette réglementation communautaire est précisé dans la circulaire du Premier ministre du 8 février 1999 relative à l'application au plan local des règles communautaires relatives aux aides publiques qui sera complétée prochainement.

- ***Les aides accordées par les collectivités territoriales doivent :***
- **Soit respecter les modalités d'un régime notifié et approuvé par la Commission.**

Dans ce cas les aides des collectivités locales prévues par la convention doivent respecter les modalités de mise en œuvre de ces régimes et notamment le plafond des aides autorisé.

Ces régimes sont présentés dans le Vademecum relatif aux règles de concurrence communautaires sur les aides publiques aux entreprises, diffusé par la DATAR à la suite de la publication de la circulaire du Premier ministre du 8 février 1999. Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que cette liste est susceptible d'évoluer. Les actualisations dont elle pourrait faire l'objet seront portées à votre connaissance au fur et à mesure qu'elles interviendront.

- **Soit être notifiées de manière spécifique à la Commission et approuvées par celle-ci préalablement à leur mise en œuvre dans les conditions fixées par le règlement du Conseil n°659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE.**

Le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI) est chargé de coordonner l'ensemble des notifications qui lui sont proposées par les ministères compétents y compris pour les aides mises en œuvre au plan local.

Je vous rappelle que lorsque les aides envisagées excèdent l'un des deux seuils fixés par l'encadrement communautaire des aides en faveur des grands projets d'investissement, le projet de convention spécifique, ou l'aide envisagée dans le cadre d'un dispositif institué par une convention-cadre, doit être systématiquement notifié à la Commission.

- **Soit s'inscrire dans le cadre de l'application d'un règlement d'exemption de la Commission pris en application du règlement n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE à certaines catégories d'aides d'Etat, dit "règlement d'habilitation" (JOCE L/142 du 14.05.98).**

A ce jour, trois règlements ont été publiés. Il s'agit :

- du règlement de la Commission n°69/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides "de minimis".
- du règlement de la Commission n°70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des PME.
- du règlement de la Commission n°68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation.

Ces trois règlements ont été publiés au JOCE L/10 du 13 janvier 2001. Ils déterminent le montant maximum des aides susceptibles d'être perçues par une même entreprise au titre de la catégorie d'aide considérée ("de minimis", PME, formation). Le respect de ce plafond s'impose quels que soient les organismes qui attribuent l'aide et le régime de droit interne au titre duquel le dispositif est mis en œuvre.

Cas particulier du recours au règlement "de minimis" :

S'il est juridiquement possible qu'une collectivité locale s'engage dans un dispositif de soutien aux entreprises non notifié à la Commission dès lors qu'elle respecte la règle "de minimis", il convient de s'assurer que l'ensemble des aides reçues pendant 3 ans par une même entreprise au titre de cette règle reste inférieur au plafond de 100.000 euros, que ces aides proviennent de l'Etat, des collectivités locales ou de l'usage des fonds européens.

Or de nombreux régimes d'aides de l'Etat et des collectivités locales utilisent déjà la règle "de minimis". La multiplication des régimes mis en œuvre au titre de cette règle risque d'être à la fois source d'incompréhension de la part d'une entreprise qui se verrait refuser une aide, et source de difficultés si le non-respect des règles de cumul est constaté trop tard du fait de la complexité des dispositifs d'aide et des intervenants.

Il convient donc de veiller à ne pas abuser de la facilité offerte par la règle "de minimis".

o Les conséquences liées au non-respect du droit communautaire :

Il convient de rappeler que l'article 3 du règlement n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 (publié au JOCE L/83 du 27.03.99) dispose que *"toute aide devant être notifiée (...) n'est mise à exécution que si la Commission a pris, ou est réputée avoir pris, une décision l'autorisant"*.

L'article 1^{er} de ce même règlement prévoit qu'à défaut d'une telle autorisation, l'aide est considérée comme illégale et passible des sanctions prévues aux articles 11 à 14.

Ces sanctions consistent principalement en une obligation de suspension du versement des aides, voire de reversement des aides irrégulièrement perçues, majorées d'un taux d'intérêt qui est actuellement de 6,33 % et est régulièrement actualisé par les services de la Commission. Ce taux est disponible sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission européenne (rubriques "Aides d'Etat", "Autres" puis : "reference rates used by the Commission to measure the aid element of state subsidies").

Je vous précise que l'ordre de reversement est mis à la charge de l'entreprise qui a bénéficié de l'aide, et non à celle de la collectivité locale. Dans un souci de sécurité juridique de l'entreprise, le respect de ces dispositions est impératif au regard du droit communautaire.

Il l'est également au regard du droit interne. En effet, les dispositions de l'article 88-3 du traité CE ainsi que celles du règlement du Conseil du 22 mars 1999 sont directement applicables en droit interne, sous le contrôle des juridictions françaises. Il vous appartient donc d'en assurer le respect dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

En effet, une délibération d'une collectivité locale attribuant une aide en application d'une convention passée au titre de l'article L.1511-5 qui contreviendrait à ces dispositions pourrait faire l'objet d'une annulation contentieuse en cas de recours devant la juridiction administrative française.

4.3. LES OBJECTIFS DES CONVENTIONS PASSEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1511-5 DU CGCT.

Ces conventions sont passées dans trois cas.

- ***Pour des opérations ponctuelles associant l'Etat et les collectivités locales en faveur d'un projet d'investissement lié à l'implantation ou au développement d'une ou de plusieurs entreprises déterminées :***

A l'occasion de l'implantation d'une grande entreprise ou d'une de ses filiales, il apparaît souvent nécessaire de mettre en place un dispositif d'aide spécifique associant l'Etat et l'ensemble des collectivités territoriales concernées, sous réserve des dispositions du droit communautaire, et notamment, s'il s'agit d'une aide à l'investissement productif, sous réserve que l'entreprise soit située dans une zone éligible à la PAT " Industrie ".

- ***Pour autoriser les collectivités locales à intervenir dans le cadre de régimes d'aides mis en œuvre par l'Etat :***

C'est le cas notamment des conventions passées en application des contrats de plan Etat-régions pour autoriser les collectivités locales à intervenir aux côtés de l'Etat pour la mise en œuvre du fonds de développement des PMI (FDPMI) institué par la circulaire CF 94-7 du 13 janvier 1994 modifiée par les circulaires n°2871 du 8 septembre 1997 et n°1295 du 31 août 2000. C'est également le cas du fonds régional d'aide au conseil (FRAC) mis en place par la circulaire n°64 699 du 3 août 1989, des régimes d'aides définis par le décret n° 78-806 du 1^{er} août 1978 relatif à la prime d'orientation agricole (POA) ainsi que des engagements de développement de la formation conclus en association avec d'autres collectivités territoriales que les régions (EDDF circulaire du 5 juillet 1999).

Par ailleurs, ces conventions peuvent permettre la mise en œuvre des interventions des collectivités territoriales dans les filiales des établissements publics à caractère scientifique et technologique et des établissements d'enseignement supérieur ou les sociétés ou groupements auxquels ils participent (incubateurs d'entreprises) afin de fournir des prestations de services à des créateurs d'entreprises ou à de jeunes entreprises, en application du décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000.

C'est aussi le cadre juridique dans lequel doivent s'insérer les aides à l'innovation accordées par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre de conventions faisant intervenir l'ANVAR.

- ***Pour autoriser les collectivités locales à intervenir dans le cadre de régimes d'aides locaux spécifiques :***

Dans cette hypothèse deux cas doivent être distingués :

- ***Soit la mise en œuvre du régime d'aide envisagé a été négociée spécifiquement pour l'intervention des collectivités locales :***

C'est le cas notamment des conventions passées pour mettre en œuvre les régimes cadre tourisme N882/96 et environnement N862/96 (circulaire interministérielle du 23 septembre 1997) ou le régime d'aides à l'investissement des PME N198/99 (circulaire du ministre de l'intérieur du 17 août 2000). Je vous rappelle que dans le cas où il serait envisagé de mettre en œuvre le régime d'aides aux PME N198/99 vous pourrez vous inspirer du modèle de convention figurant en annexe à la circulaire du 17 août 2000.

Vous veillerez à ce que le régime d'aide envisagé dans la convention soit conforme au régime approuvé par la Commission et décrit par la circulaire relative à sa mise en œuvre.

- ***Soit le régime d'aides entre dans le cadre d'un règlement d'exemption :***

L'application des dispositions prévues par les règlements d'exemption peut servir à créer de nouveaux régimes d'aides locaux pour des dispositifs pilotes de durée limitée dans le temps et dont la cohérence avec les dispositifs existants est reconnue.

Ainsi, il peut s'avérer utile par exemple de mettre en place localement un dispositif particulier de soutien à la création et au développement des PME du secteur artisanal dans le cadre de l'application du règlement d'exemption du 13 janvier 2001 sur les aides "de minimis".

Toutefois j'appelle votre attention sur l'article 3 du règlement d'habilitation n° 994/98 du 7 mai 1998, qui prévoit que, dès leur mise en œuvre, les Etats membres transmettent à la Commission, en vue de leur publication au Journal officiel des Communautés européennes, un résumé des informations relatives aux régimes d'aides exemptés.

Ainsi, les règlements du 12 janvier 2001 susvisés relatifs aux aides aux PME et aux aides à la formation prévoient que les Etats membres assurent cette information dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la mise en œuvre du régime. Cette information prend la forme d'un formulaire type élaboré par la Commission.

Par conséquent, dans l'hypothèse où il serait envisagé de mettre en œuvre un régime d'aide sur le fondement de ces deux règlements, je vous demande de me communiquer dès sa signature la convention ainsi que le formulaire type dont le modèle est annexé à ces règlements afin de procéder à l'information de la Commission européenne.

S'agissant des aides accordées dans le cadre du règlement du 12 janvier 2001 sur les aides de minimis, l'information systématique de la Commission n'est pas obligatoire. Toutefois, l'article 3 de ce règlement prévoit que sur demande écrite de la Commission, les Etats membres concernés lui communiquent toutes les informations qu'elle considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions d'application du règlement ont été respectées.

Dans ces conditions, je vous demande de me communiquer pour information dès leur signature les conventions qui prévoient la mise en œuvre d'une aide "de minimis " sur le fondement de ce règlement d'exemption.

Vous veillerez préalablement à ces envois à vérifier la parfaite régularité du dispositif envisagé vis à vis des dispositions du règlement d'exemption auquel la convention se réfère.

4.4. COHERENCE ET LISIBILITE DES POLITIQUES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES.

Les actions prévues par ces conventions doivent être cohérentes avec la politique menée par l'Etat en termes de soutien aux entreprises et de développement économique dont les orientations ont été fixées au niveau régional lors de l'élaboration des contrats de plan liant l'Etat et les régions.

Toutefois, ces conventions peuvent prévoir la mise en œuvre de mesures qui ne sont pas expressément visées par le contrat de plan Etat-région, dès lors qu'elles sont compatibles avec ses orientations.

Au-delà de la pertinence du dispositif d'aide envisagé, vous apprécierez également son adéquation avec le périmètre de la collectivité concernée. En particulier, vous veillerez à éviter toute surenchère ou concurrence abusive entre collectivités, et à ce que les délocalisations infra-régionales opportunistes ne puissent pas bénéficier de soutien.

Par ailleurs, il convient de s'assurer que les dispositifs envisagés n'exposent pas les collectivités locales à des charges trop élevées au regard de leur capacité financière.

Cette capacité financière devra être appréciée en tenant compte de l'ensemble des engagements de la collectivité, y compris ceux qui résultent des garanties d'emprunts qu'elle aurait accordées.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité des actions de soutien aux entreprises, vous veillerez pour l'ensemble des régimes d'aides instaurées par voie de convention dans le cadre de l'article L.1511-5 du CGCT à diffuser régulièrement aux collectivités territoriales la liste des dispositifs en vigueur.

En outre, la mise en place de ces conventions devra faire l'objet d'une information spécifique de la commission régionale des aides publiques prévues par la loi du n°2001-7 du 4 janvier 2001 relative au contrôle des fonds publics accordés aux entreprises. Ce document sera annexé au rapport qui doit être transmis à la Commission nationale en application de l'article 3 de cette même loi.

4.5. INSTRUCTION DES PROJETS ET SUIVI DES CONVENTIONS.

Lors de l'instruction des projets de convention, vous solliciterez l'avis du trésorier-payeur général dans le cadre du rôle de conseil économique et financier qu'il exerce auprès de vous, ainsi que celui des services déconcentrés concernés par le projet d'aide envisagé.

Par ailleurs, la mise en place d'un pôle de compétence dans les conditions prévues à l'article 17-4 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, qui permet d'associer plusieurs services et, le cas échéant, des organismes assurant une mission de service public, me paraît de nature à répondre au besoin de coordination de l'ensemble des compétences nécessaires à l'instruction de ces conventions, mais également au suivi de leur mise en œuvre, notamment au regard de la conformité à la convention des aides attribuées par la collectivité concernée.

Lorsque la convention est passée en application des contrats de plan liant l'Etat et la région, les dossiers déposés par les entreprises sont examinés par le Comité régional des aides.

En ce qui concerne les autres types de conventions il paraît souhaitable que cet organisme consultatif soit tenu informé de l'ensemble des dispositifs mis en œuvre.

En outre, il me paraît souhaitable de prévoir dans les conventions un dispositif d'évaluation des mesures mises en œuvre, notamment en ce qui concerne l'impact des aides accordées sur la situation de l'emploi dans la zone économique concernée.

* *

*

La présente circulaire qui a pour objet d'apporter des précisions complémentaires sur l'application du régime juridique des interventions économiques des collectivités territoriales ne remet pas en cause le contenu de la circulaire du 17 août 2000 notamment en ce qui concerne la mise en œuvre par convention du régime d'aides à l'investissement des PME N198/99.

Vous voudrez bien informer les collectivités territoriales des ces dispositions et me saisir des éventuelles difficultés d'application que vous rencontrerez.

ANNEXE I

La définition des petites et moyennes entreprises

[(Extrait de la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p.4)]

1. Les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommées "PME", sont définies comme des entreprises :

- employant moins de 250 personnes
- et dont :
- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros,
- soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros,
- et qui respectent le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3.

2. Lorsqu'il est nécessaire d'établir une distinction entre une petite et une moyenne entreprise, la petite entreprise est définie comme une entreprise :

- employant moins de 50 personnes
- et dont :
- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros,
- soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros,

et qui respectent le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3

3. Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.

Ce seuil peut être dépassé dans deux cas :

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise,

- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise selon le cas.

4. Pour le calcul des seuils visés au paragraphe 1, il convient d'additionner les données de l'entreprise bénéficiaire et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote.

5. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient de dépasser, dans un sens ou dans un autre, les seuils d'effectif ou les seuils financiers énoncés, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de "PME " ou d'" entreprise moyenne ", que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

6. Le nombre de personnes employées correspond au nombre d'unités de travail par an (UTA), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'UTA. L'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.

7. Les seuils retenus pour le chiffre d'affaires ou le total de bilan sont ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

ANNEXE II

La définition des secteurs exclus ou qui sont soumis à des réglementations particulières

® **Fibres synthétiques** : Entreprises productrices de fibres synthétiques (polyester, polyamide, acrylique et polypropylène) quelle que soit l'utilisation finale, textile ou industrielle, de la fibre considérée.

Du point de vue du processus industriel, ces entreprises ont pour activité, la production, la texturation des fibres ainsi que leur polymérisation dans la mesure où cette opération est intégrée, au niveau des machines, à la production de fibres.

- **Construction automobile :**

Entreprises qui participent à la fabrication, au développement et au montage de véhicules automobiles ainsi qu'à la fabrication de moteurs et des modules ou sous système pour ces véhicules ou ces moteurs.

Par " véhicules automobiles ", on entend les voitures particulières (de série, de luxe et de sport), fourgonnettes, camionnettes, camions, tracteurs routiers, autobus, autocars et autres véhicules utilitaires.

Sont exclus les voitures de course, les véhicules destinés à être utilisés en dehors du réseau routier (par exemple, les véhicules conçus pour se déplacer sur la neige ou pour assurer le transport de personnes sur les terrains de golf), les motocycles, les remorques, les tracteurs agricoles et forestiers, les caravanes, les véhicules à usages spéciaux (par exemple, les voitures de lutte contre l'incendie et les voitures-ateliers), les tombereaux automoteurs, les chariots automobiles (par exemple, les chariots gerbeurs, les chariots cavaliers et les chariots porteurs) et les véhicules militaires.

Par " moteurs pour véhicules automobiles ", on entend les moteurs à allumage par compression ou par étincelles pour les " véhicules automobiles ".

Sont concernés les constructeurs et les équipementiers de premier rang. Les équipementiers de premier rang sont les fournisseurs indépendants ou non d'un constructeur, qui partagent la responsabilité de l'étude et du développement, et qui fabriquent et fournissent à un industriel du secteur automobile dans les phases de fabrication ou de montage, des sous-ensembles ou modules. Ils peuvent également fournir des services en particulier de nature logistique. Les équipementiers concernés sont ceux qui sont liés au constructeur par un projet global.

- **Construction navale :**

Entreprises de constructions, de transformation ou de réparation navale et toutes entités apparentées.

Construction navale : construction dans la Communauté de navires de commerce autopropulsés.

Navire de commerce autopropulsé : Tout navire qui, grâce à son système permanent de propulsion et de direction, possède toutes les caractéristiques d'auto-navigabilité en haute mer (sont exclus les navires militaires) : navires de commerce pour passagers ou marchandises d'au moins 100 tonnes brutes, bateaux de pêche d'au moins 100 tonnes brutes destinées à être exportés hors CE, remorqueurs de 365 K. watts et plus, coques flottantes et mobiles, navires d'au moins 100 tonnes utilisées pour assurer un service spécialisé.

Transformation navale : transformation de navires de commerce autopropulsés d'au moins 1000 tonnes brutes, dans la mesure où les travaux exécutés entraînent une modification radicale du plan de chargement, de la coque, du système de propulsion ou des infrastructures d'accueil des passagers.

Réparation navale : la réparation ou la remise en état de navires de commerce autopropulsés.

Entité apparentée : toute personne physique ou morale qui possède ou contrôle une entreprise exerçant ses activités dans le secteur de la construction, de la réparation ou de la transformation navale, ou qui appartient à une telle entreprise ou est contrôlée par elle, directement ou indirectement, par la détention d'actions (détention de plus de 25 % du capital) ou de toute autre manière.

- **Sidérurgie** :

Entreprises relevant du secteur sidérurgique

Les produits issus de la sidérurgie relèvent de 5 catégories : les matières premières pour la production de la fonte et de l'acier, la fonte et les ferro-alliages, les produits bruts et produits semi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial, y compris les produits de réemploi ou de laminage, les produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial, et les produits finals en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial.

→ **Industrie charbonnière** :

Entreprises de l'industrie charbonnière.

L'industrie charbonnière couvre les produits combustibles suivants : houille, agglomérés de houille, coke (excepté coke pour électrodes et coke de pétrole), semi-coke de houille, briquettes de lignite, lignite et semi-coke de lignite.

La notion d'aide couvre :

- toute mesure ou intervention directe ou indirecte des pouvoirs publics liés à la production, à la commercialisation et au commerce extérieur qui, même si elles

ne grèvent pas les budgets publics, confèrent un avantage économique aux entreprises en allégeant les charges qu'elles devraient normalement supporter.

- l'affectation, au bénéfice direct ou indirect de l'industrie houillère, des prélèvements rendus obligatoires par l'intervention des pouvoirs publics, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'aide est accordée par l'Etat ou par des organismes publics ou privés qu'il désigne en vue de la gérer.
- les éléments d'aide, éventuellement contenus dans les mesures de financement prises par les Etats membres à l'égard des entreprises charbonnières, qui ne sont pas considérées comme du capital à risque fourni à une société selon les pratiques normales en économie de marché.

→ **Services financiers :**

Etablissement de crédits au sens de la loi n°89-96 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits.

→ **Transports :**

Pour les entreprises qui exercent leur activité économique principale dans le secteur des transports de marchandises ou de voyageurs par chemin de fer, par route ou voie navigable, sont exclus les investissements correspondant aux moyens et aux équipements de transport.

Par conséquent, ne sont pas concernés par cette exclusion les entreprises dont l'activité ne se déroule pas dans le secteur des transports et qui exploitent un centre logistique.

→ **Agriculture :**

- Entreprises exerçant une activité liée à la production de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne.
- Entreprises exerçant une activité liée à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne.

Ⓜ **Pêche :**

- Entreprises exerçant une activité liée à la production de produits de la pêche et de l'aquaculture.
- Entreprises exerçant une activité liée à la transformation ou à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

ANNEXE III

La définition des personnes en difficulté mentionnées

à l'article R.1511-11 du CGCT

Les personnes en difficulté mentionnées à l'article R.1511-11 du CGCT sont les catégories de personnes définies au premier alinéa du I de l'article L.322-4-8-1 du code du travail.

Il s'agit :

- *des demandeurs d'emploi de longue durée ou âgés de plus de cinquante ans,*
- *des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion,*
- *des chômeurs de longue durée ayant épuisés leurs droits qui sont bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L 351-10 du code du travail,*
- *des personnes isolées assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants qui sont bénéficiaires de l'allocation de parent isolée prévue à l'article 524-1 du code de la sécurité sociale,*
- *des bénéficiaires de l'allocation de veuvage prévue à l'article L.356-1 du code de la sécurité sociale,*
- *des personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L 323-1 du code du travail,*
- *des jeunes de plus de dix huit ans et de moins de vingt six ans connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.*